

Le Comité de Direction de l'Association Scolaire Intercommunale de Cossonay Veyron-Venoge, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum en matière intercommunale, informe les électrices et électeurs que, dans sa séance ordinaire du jeudi 6 octobre 2026 à Cuarnens, le Conseil intercommunal de l'ASICOVV a :

- accepté le préavis du Bureau du Conseil N°01-B/2026 - Fixation des indemnités des membres du Conseil intercommunal de l'ASICOVV, du bureau et des commissions pour la durée de la législature 2026-2031
- accepté le préavis N°03/2026 relatif au Budget 2027 de l'ASICOVV
- accepté le préavis N°04/2026 - Délégation de compétences et pouvoirs spéciaux des membres du CODIR de l'ASICOW pour la durée de la législature 2026-2031
- accepté le préavis N°05/2026 - Rémunération des membres du CODIR de l'ASICOW pour la durée de la législature 2026- 2031 avec un amendement au point a) Vacation pour mandat de gestion à CHF 50.00/heure au lieu de CHF 45.-/heure.
- accepté le préavis N°06/2026 - Demande de crédit de CHF 75'000.00 TTC pour l'installation de 8 ANF dans les salles de classe du collège de Cuarnens.

Le dossier peut être consulté auprès de la Présidente du Bureau du Conseil, Mme Francine Pache (Tél. 076 376 34 48).

Conformément aux articles 160 et ss LEDP, le Comité de direction de l'ASICOVV publie la décision soumise à référendum dans les 14 jours qui suit son adoption. La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande. Le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'elles.

Conformément à l'article 168 al.1 LEDP, la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, soit Cossonay-Ville, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.